

## MISE EN PLACE DE L'ACTIVITE PARTIELLE DANS LE CADRE DU COVID-19

### Cas de recours :

Toutes les entreprises dont l'activité est réduite du fait du coronavirus, et notamment celles (restaurants, cafés, magasins, etc.) qui font l'objet d'une obligation de fermeture, sont éligibles au dispositif d'activité partielle.

**Attention : Une information diffusée par la DIRECCTE entendre qu'un commerce faisant partie de ceux qui peuvent continuer à recevoir du public, ne pourrait pas bénéficier des indemnisations pour la mise en place de l'activité partielle.**

**C'est une position surprenante qui pourrait évoluer.**

### Principe :

Ce mécanisme permet de **réduire ou suspendre temporairement l'activité.**

L'employeur ne verse pas de salaire au titre des heures non travaillées par les salariés concernés, mais doit indemniser les heures perdues en dessous de la durée légale du travail ou, lorsqu'elle est inférieure, en dessous de la durée conventionnelle ou contractuelle du travail.

### Durée de l'activité partielle :

Limitée à 1.000 heures par an et par salarié

🕒 L'autorisation de chômage partiel est accordée dans la limite de **6 mois maximum**, renouvelables.

### Bénéficiaires :

Les salariés susceptibles d'être mis en activité partielle sont :

- sous CDI ou CDD ;
- à temps partiel ;
- en apprentissage ou en professionnalisation  
*(à condition qu'ils ne perçoivent pas une rémunération supérieure à celle qu'ils auraient perçue s'ils avaient continué à travailler) ;*
- sous intérim, à condition d'être mis à disposition dans l'entreprise utilisatrice pour le remplacement d'un salarié dont le contrat a pris fin.

**Sont exclus : les mandataires sociaux (gérants, PDG, DG, qui ne cumulent pas un contrat de travail pour des fonctions techniques distinctes)**

### Démarches de l'employeur :

**La demande doit être réalisée en ligne via le portail dédié (ASP) :**

<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>

- Création de votre compte par le biais de votre n°SIRET et de vos coordonnées (Adresse, mail, téléphone)
- Sous 48h, vous devriez recevoir un mail d'activation de votre compte  
(*Les délais constatés sont malheureusement plus long face à l'afflux des demandes*)
- Se connecter pour faire votre demande dans laquelle vous devrez indiquer :
  - les **motifs** qui justifient le recours au chômage partiel ;
  - les **périodes prévisibles** de baisse d'activité ;
  - le nombre de **salariés concernés**.

Vous devez également accompagner votre demande de l'**avis préalable du comité social et économique (CSE)** si votre entreprise compte 50 salariés ou plus.

**Pour ne pas pénaliser les entreprises, le ministère du travail a décidé d'accorder aux entreprises un délai de 30 jours pour déposer leur demande, avec effet rétroactif**

Dans les **15 jours** qui suivent la réception de votre demande, la décision d'autorisation ou de refus vous est notifiée. A défaut de réponse dans ce délai, votre demande est réputée **autorisée**.

**En cette période de coronavirus, le Ministère du travail s'est engagé à répondre dans un délai de 48 heures à chaque demande, peu importe la taille de l'entreprise. Ceci permettra de préserver l'emploi et le revenu du salarié.**

### Organisation pour le recensement des heures d'activité partielle :

Vous devez **pour chaque salarié et à chaque fin de fin mois**, recenser les heures d'activité partielle afin de :

- Faire votre demande d'indemnisation, chaque fin de mois, sur le site de l'asp (<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>) ;
- Transmettre à votre gestionnaire de paie, les heures chômées dans les éléments variables pour l'établissement des bulletins de paie.

Suite aux dispositions gouvernementales, **si vous êtes dans le cas d'une fermeture de votre entreprise**, vous pouvez d'ores et déjà transmettre ces données à votre gestionnaire de paie afin qu'il puisse anticiper l'établissement des bulletins ;

**Si vous êtes dans le cas d'une diminution d'activité**, vous devez attendre le dernier jour du mois pour transmettre ces éléments. Etant donné le surplus de traitement de variables engendrées, le délai nécessaire à l'établissement de vos bulletins de salaire sera allongé.

**Nous comptons sur votre indulgence et vous demandons de bien vouloir faire exceptionnellement des acomptes à vos salariés qui en feraient la demande.**

### Conséquences pour l'entreprise :

**Les employeurs seront remboursés à 100 %** de l'indemnité d'activité partielle versée, dans la limite de 4.5 SMIC.

(Alors qu'en principe, c'est un montant forfaitaire de 7,74 € ou 7,23 € selon l'effectif de l'entreprise).

### Conséquences pour votre salarié :

- **L'indemnité horaire d'activité partielle versée par les employeurs aux salariés** à l'échéance normale de paye correspond à **70 % du brut** (environ 84 % du net selon le ministère).
- Régime social et fiscal de l'indemnité :
  - ✓ Exonérée de cotisations sociales
  - ✓ Imposable
  - ✓ Assujettissement à la CSG (6.20%), à la CRDS (0.5%) sur 98.25% de l'indemnité versée (abattement de 1.75% pour frais professionnels)

*Un salarié au SMIC ne perdra pas de salaire net.*

*Plus le salaire brut est élevé, plus le salaire net du salarié sera impacté.*

### Constats :

Un salarié au SMIC n'aura pas de perte de salaire.

Plus le salaire est élevé, plus la perte sur le salaire net est importante pour le salarié.

L'indemnité versée par l'employeur étant prise en charge à 100 % par l'Etat, l'entreprise ne supporte pas l'incidence du chômage partiel sur les salaires.

**L'employeur pourrait, à sa charge, maintenir la perte de salaire subit par le salarié.**

Des exemples chiffrés :

Salarié au SMIC :

En temps normal :

Salaire de base	151.67 x 10.15 €	1539.45 €
Salaire net		1218.63 €
<b>Coût total entreprise</b>		<b>1564.19 €</b>

En chômage partiel à 100% sur un mois complet :

Salaire de base	151.67	10.1500	1 539.45
Absence complète	- 151.67	10.1500	- 1 539.45
Absence activité partielle 010320-310320			
Indemnités complémentaires			
Salaire brut			0.00
CSG déductible/Chômage	1 058.76	3.8000	40.23
CSG non déductible/Chômage	1 058.76	2.4000	25.41
CRDS/Chômage	1 058.76	0.5000	5.29
Total des retenues déductibles			40.23
Total des retenues non déductibles			30.70
Total des retenues			70.93
Net imposable			1 249.70
Indemnité activité partielle	151.67	7.1050	1 077.62
Indemnité complémentaire RMM	212.31		212.31
Net à payer avant impôt sur le revenu dont évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations chômage et maladie	1 219.00		1 219.00
Impôt sur le revenu prélevé à la source - PAS Taux non personnalisé	1 249.70	0.0000	0.00
<b>Net à payer</b>			<b>1 219.00</b>

Salaire brut		0 €
Salaire net	Pas de perte de salaire	1219.00 €
<b>Coût total entreprise</b>	<b>(1077.62 € +212.31€)</b>	<b>1289.93 €</b>
	- Indemnité activité partielle prise en charge de l'Etat	- 1289.93 €
		-----
	Coût supporté par l'entreprise	0 €
	Perte de salaire pour le salarié	0 €

## Salarié à 1600 € Brut (10.549 €/h) :

### En temps normal :

Salaire de base	151.67 x 10.549 €	1600.00 €
Salaire net		1266.55 €
<b>Coût total entreprise</b>		<b>1677.38 €</b>

### En chômage partiel à 100% sur un mois complet :

Salaire de base	151.67	10.5492	1 600.00
Absence complète	- 151.67	10.5492	- 1 600.00
Absence activité partielle 010320-310320			
Indemnités complémentaires			
<b>Salaire brut</b>			<b>0.00</b>
CSG déductible/Chômage	1 100.39	3.8000	41.81
CSG non déductible/Chômage	1 100.39	2.4000	26.41
CRDS/Chômage	1 100.39	0.5000	5.50
<b>Total des retenues déductibles</b>			<b>41.81</b>
<b>Total des retenues non déductibles</b>			<b>31.91</b>
<b>Total des retenues</b>			<b>73.72</b>
<b>Net imposable</b>			<b>1 250.91</b>
Indemnité activité partielle	151.67	7.3844	1 119.99
Indemnité complémentaire RMM	172.73		172.73
Net à payer avant impôt sur le revenu dont évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations chômage et maladie	1 219.00		1 219.00
<b>Impôt sur le revenu prélevé à la source - PAS</b> Taux non personnalisé	1 250.91	0.0000	0.00
<b>Net à payer</b>			<b>1 219.00</b>

Salaire brut		0 €
Salaire net	Maintien du SMIC net	1219.00 €
<b>Coût total entreprise</b>	<b>(1119.99€ + 172.73€)</b>	<b>1292.72 €</b>
	- Indemnité activité partielle prise en charge de l'Etat	- 1292.72 €
		-----
	Coût supporté par l'entreprise	0 €
	Perte de salaire pour le salarié	47.55 €

### Salarié à 2000 € Brut (13.187 €/h) :

#### En temps normal :

Salaire de base	151.67 x 13.187 €	2000.00 €
Salaire net		1548.75 €
<b>Coût total entreprise</b>		<b>2425.72 €</b>

#### En chômage partiel à 100% sur un mois complet :

Salaire de base	151.67	13.1865	2 000.00
Absence complète	- 151.67	13.1865	- 2 000.00
Absence activité partielle 010320-310320			
Indemnités complémentaires			
Salaire brut			0.00
CSG déductible/Chômage	1 375.51	3.8000	52.27
CSG non déductible/Chômage	1 375.51	2.4000	33.01
CRDS/Chômage	1 375.51	0.5000	6.88
Total des retenues déductibles			52.27
Total des retenues non déductibles			39.89
Total des retenues			92.16
Net imposable			1 347.74
Indemnité activité partielle	151.67	9.2306	1 400.01
Net à payer avant impôt sur le revenu dont évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations chômage et maladie	1 307.85		1 307.85
Impôt sur le revenu prélevé à la source - PAS Taux non personnalisé	1 347.74	0.0000	0.00
<b>Net à payer</b>			<b>1 307.85</b>

Salaire brut		0 €
Salaire net		1307.85 €
<b>Coût total entreprise</b>		<b>1400.01 €</b>
- Indemnité activité partielle prise en charge de l'Etat		- 1400.01 €
		-----
Coût supporté par l'entreprise		0 €
Perte de salaire pour le salarié		240.90 €

### Salarié à 4500 € Brut (29.67 €/h) :

#### En temps normal :

Salaire de base	151.67 x 29.670 €	4500.00 €
Salaire net		3058.47 €
<b>Coût total entreprise</b>		<b>6293.00 €</b>

#### En chômage partiel à 100% sur un mois complet :

Salaire de base	151.67	29.6697	4 500.00
Absence complète	- 151.67	29.6697	- 4 500.00
Absence activité partielle 010320-310320			
Indemnités complémentaires			
Salaire brut			0.00
CSG déductible/Chômage	3 094.88	3.8000	117.61
CSG non déductible/Chômage	3 094.88	2.4000	74.28
CRDS/Chômage	3 094.88	0.5000	15.47
Total des retenues déductibles			117.61
Total des retenues non déductibles			89.75
Total des retenues			207.36
Net imposable			3 032.39
Indemnité activité partielle	151.67	20.7688	3 150.00
Net à payer avant impôt sur le revenu dont évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations chômage et maladie	2 942.64		2 942.64
Impôt sur le revenu prélevé à la source - PAS Taux non personnalisé	3 032.39	- 9.9000	- 300.21
<b>Net à payer</b>			<b>2 642.43</b>

Salaire brut		0 €
Salaire net		2642.43 €
<b>Coût total entreprise</b>		<b>3150.00 €</b>
- Indemnité activité partielle prise en charge de l'Etat		- 3150.00 €
		-----
Coût supporté par l'entreprise		0 €
Perte de salaire pour le salarié		416.04 €

## Quelques précisions importantes :

### Quid des heures supplémentaires ?

Elles ne donnent pas droit à indemnisation au titre du chômage partiel.

Seules les heures perdues en deçà de la durée légale du travail ou de la durée collective applicable ou de la durée stipulée au contrat de travail peuvent donner lieu à indemnisation.

Toutefois, le Code du travail précise que « les heures supplémentaires peuvent être payées au salaire initialement convenu si l'employeur s'engage expressément à maintenir la rémunération en cas d'activité partielle ».

Concernant les salariés qui travaillent en **forfait heures ou jours** sur l'année, le calcul de l'indemnité d'activité partielle se base sur la durée légale correspondant aux jours de fermeture de l'entreprise (dans la limite de 7 heures par jour ou de 3h30 par demi-journée de fermeture).

Les indemnités perçues au titre du chômage partiel étant considérées comme un élément du salaire, elles entrent donc dans l'assiette de calcul des primes, du treizième mois, des primes d'ancienneté et de toutes les majorations habituelles de la rémunération.

### Chômage partiel et arrêt maladie

Que se passe-t-il si un salarié tombe malade au cours de la période de chômage technique ? Dans ce cas, le cumul des indemnités journalières (IJ) et des indemnités d'activité partielle n'est pas possible.

Le salarié en arrêt maladie, alors que son entreprise est placée en suspension partielle ou totale d'activité, ne peut pas bénéficier de l'indemnité d'activité partielle. Il ne peut prétendre qu'aux seules IJ versées au titre de son arrêt maladie.

Et si le salarié est en arrêt maladie avant la période d'activité partielle ? C'est le régime de l'arrêt de travail pour maladie qui s'applique. Néanmoins, il ne peut être placé en activité partielle, quand bien même ses collègues l'ont été.

### Chômage partiel et congés payés

Tout salarié a droit, chaque année, à des congés payés, et ce, quels que soient son contrat, son temps de travail et son ancienneté. Mais quelle est l'incidence d'une activité partielle sur ces congés ? Il faut savoir que les périodes de chômage partiel sont prises en compte en totalité pour le calcul de l'acquisition des droits à congés payés.

Le Code du travail précise que, pendant la période autorisée au titre de l'activité partielle, les salariés conservent leurs droits à congés payés.

**POUR INFO** : les jours fériés pendant lesquels le salarié travaille habituellement sont rémunérés au taux du chômage partiel.



## Quelques précisions importantes - Suite :

### Activité partielle, retraite et retraite complémentaire

Les périodes d'activité partielle (chômage partiel) subies par un salarié ouvrent droit à l'assurance vieillesse. Les heures chômées et indemnisées sont comptabilisées dans le calcul des droits à la retraite.

De plus, elles permettent au salarié d'acquérir des points gratuits de retraite complémentaire sans contrepartie de cotisations.

Pour cela, deux conditions doivent être remplies :

- que les périodes sans activité aient été indemnisées par l'employeur,
- que leur durée dépasse 60 heures dans l'année civile.

ATTENTION : le salarié doit bien penser à transmettre son attestation d'activité partielle à sa caisse de retraite.